



Secrétariat général

Évreux, le 11 mai 2022

N° NS – 2022 - 104

Affaire suivie par

Mélanie Robert 02.32.29.64.84

Sylvaine Bouchet 02.32.29.64.42

DIPER 1/Gestion collective des enseignants du premier degré
public

Mél. dsden27-diper1@ac-normandie.fr

Françoise MONCADA

Directrice académique

IA-DASEN

à

DSDEN 27

24, Boulevard Georges Chauvin - CS 22203

27022 Évreux Cedex

Mesdames / Messieurs
les enseignants des écoles publiques

Mesdames / Messieurs
les directeurs d'établissements spécialisés
et directeurs adjoints de SEGPA de collège
- POUR ATTRIBUTION -

Mesdames / Messieurs
les inspecteurs de l'Éducation nationale
- POUR INFORMATION -

Objet : Accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle et avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle

Références : - Décret 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles
Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Normandie - janvier 2021
- Arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'Éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'accès au tableau d'avancement en vue de la promotion des professeurs des écoles à la classe exceptionnelle et d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle au 01/09/2022.

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, un troisième grade dénommé « classe exceptionnelle » est créé depuis 2017 dans le corps des professeurs des écoles.

A - Conditions d'accès au tableau d'avancement de la classe exceptionnelle

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les professeurs des écoles en activité, en position de détachement, mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration, ou dans certaines positions de disponibilité depuis le 7 septembre 2018 s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat, les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n°54-16 du 11 janvier 1984 modifiée, et qui remplissent, au 31 août 2021, les conditions rappelées ci-dessous.

1. Premier vivier

Il est constitué des professeurs des écoles qui ont atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et qui justifient de six années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières telles qu'elles sont définies par arrêté en date du 6 août 2021 modifié.

Au titre de 2022, les conditions requises s'apprécient au 31 août 2022 pour une nomination au 1^{er} septembre 2022.



Depuis la campagne 2021, la promotion au titre du premier vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature.

Les professeurs des écoles éligibles à ce vivier ont été invités par un message électronique Iprof en date du 31 mars 2022, à **vérifier sur leur CV Iprof**, que les fonctions éligibles au titre du premier vivier qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées et validées ; le cas échéant, ils ont pu compléter leur CV jusqu'au 18 avril 2022 et joindre des pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles, permettant leur validation.

2. Second vivier

Il est constitué des professeurs des écoles qui ont atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe au 31 août 2022.

Après vérification par les services de gestion, les agents non promouvables à l'un ou l'autre vivier en seront informés mi-mai par message électronique Iprof. Les personnels non éligibles au titre du vivier 1 disposeront alors d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice de fonctions et missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenus par le service gestionnaire.

Les agents ayant transmis des pièces dans ce délai seront informés des suites données à leur recours et, le cas échéant, des motifs de non prise en compte.

B - Modalités d'établissement du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle

Pour chacun des agents promouvables, au titre des deux viviers, l'inspecteur de l'Éducation nationale formule une appréciation littéraire via l'application I-Prof. Chaque enseignant pourra en prendre connaissance avant l'établissement du tableau d'avancement par l'IA-DASEN.

L'IA-DASEN formule ensuite une appréciation qualitative à partir du CV de l'agent et des appréciations formulées par les inspecteurs de l'éducation nationale.

Pour établir le tableau d'avancement, il s'appuie sur un barème qui tient compte de l'appréciation qualitative formulée et de l'ancienneté dans la plage d'appel.

C - Promotion à la classe exceptionnelle

Le résultat des promotions à la classe exceptionnelle sera communiqué aux agents promouvables, via I-Prof, dans les jours qui suivent l'établissement du tableau d'avancement, dans le courant de la 1^{ère} quinzaine de juillet.

D - Échelon spécial de la classe exceptionnelle

L'échelon spécial est accessible aux agents ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la classe exceptionnelle au 31 août 2022.

L'IA-DASEN formule une appréciation qualitative à partir du CV Iprof de l'agent et des avis littéraires rendus par les inspecteurs de l'éducation nationale.

Pour établir le tableau d'avancement, il s'appuie sur un barème qui tient compte de l'appréciation qualitative formulée et de l'ancienneté dans l'échelon.

Le résultat des promotions à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle sera communiqué aux agents promouvables, **via I-Prof**, dans les jours qui suivent l'établissement du tableau d'avancement, dans le **courant de la 1^{ère} quinzaine de juillet**.

Signé : Françoise MONCADA